

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 04/11/2024

Tél : 01 40 20 80 72
Fax : 01 40 20 88 86

Notre réf : N° 491325
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNE DE LA CELETTE

Lieu-dit « Le Bourg »

18360 La Celette

PARC EOLIEN DU PLATEAU DE LA PERCHE
c/ MIN. DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE
DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA
PREVENTION DES RISQUES
Affaire suivie par : Mme Kouas

NOTIFICATION D'UNE DECISION

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII* du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la décision rendue par le Conseil d'Etat le 4 novembre 2024 dans l'affaire citée en référence.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La greffière en chef de la 6ème chambre

Marie-Adeline Allain

* N.B. Dans le seul cas où la décision rendue vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article R. 931-2 du code de justice administrative aux termes duquel " les parties intéressées peuvent demander au Conseil d'Etat de prescrire les mesures nécessaires à l'exécution d'une de ses décisions ou d'une décision d'une juridiction administrative spéciale, en assortissant le cas échéant ces prescriptions d'une astreinte. La demande ne peut être présentée, sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision juridictionnelle dont l'exécution est poursuivie."

N° 491325

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PARC EOLIEN DU PLATEAU DE LA
PERCHE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Nathalie Destais
Rapporteuse

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} chambre)

M. Nicolas Agnoux
Rapporteur public

Séance du 26 septembre 2024
Décision du 4 novembre 2024

Vu la procédure suivante :

La société Parc éolien du plateau de La Perche a demandé à la cour administrative d'appel de Versailles, d'une part, d'annuler l'arrêté du 23 novembre 2021 par lequel le préfet du Cher a refusé de lui délivrer une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de La Perche (Cher) et, d'autre part, de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée. Par un arrêt n°22VE00180 du 30 novembre 2023, la cour administrative d'appel, après avoir admis les interventions de l'association de défense de l'environnement de La Celette et de ses environs et autres, à l'exception de celle de M. et Mme O'Donoghue, a rejeté sa demande.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 30 janvier et 30 avril 2024 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Parc éolien du plateau de La Perche demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cet arrêt ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa requête ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier :

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Nathalie Destais, conseillère d'Etat,
- les conclusions de M. Nicolas Agnoux, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SARL Meier-Bourdeau, Lécuyer et associés, avocat de la société Parc éolien du plateau de La Perche ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, la société Parc éolien du plateau de La Perche soutient qu'il est entaché :

- d'irrégularité en ce qu'il ne comporte pas les signatures requises par l'article R. 741-7 du code de justice administrative ;
- d'une erreur de droit dès lors que, pour juger que le préfet avait pu légalement fonder son refus d'autorisation sur l'impact significatif du projet sur le château d'Ainay-le-Vieil, la cour s'est fondée sur le seul intérêt patrimonial des lieux sans caractériser l'impact du projet éolien en litige sur ce monument ;
- d'une dénaturation des pièces du dossier en jugeant que la covisibilité entre l'église Notre-Dame de Coust et le parc éolien projeté engendre un effet de surplomb ayant un impact significatif sur l'identité patrimoniale de cet édifice ;
- d'une dénaturation des pièces du dossier en estimant que l'arrêté préfectoral litigieux était suffisamment motivé ;
- d'une erreur de droit en ce que la cour, pour se prononcer sur la motivation de l'arrêté litigieux, s'est fondée sur le 5° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, concernant la motivation des mesures de police, alors qu'elle aurait dû se fonder sur le 7° du même article, qui concerne la motivation des refus d'autorisation ;
- d'une erreur de droit en fondant un refus d'autorisation pour risque d'atteinte à des espèces protégées en faisant application des dispositions générales de l'article L. 511-1 du

code de l'environnement et non du régime spécial de protection de ces espèces prévu aux articles L. 411-1 et suivants du même code ;

- d'une dénaturation des pièces du dossier pour avoir retenu l'existence d'un risque d'atteinte à la cigogne noire ;

- d'une dénaturation des pièces du dossier pour avoir minimisé les mesures de bridage proposées pour protéger les noctules.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la société Parc éolien du plateau de La Perche n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Parc éolien du plateau de La Perche.

Copie en sera adressée à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, à la commune de La Perche, intervenante au soutien de la requête en première instance, ainsi qu'à l'association de défense de l'environnement de La Celette et de ses environs, première dénommée pour l'ensemble des intervenants en défense en première instance.

Délibéré à l'issue de la séance du 26 septembre 2024 où siégeaient : Mme Isabelle de Silva, présidente de chambre, président ; M. Stéphane Hoynck, conseiller d'Etat et Mme Nathalie Destais, conseillère d'Etat-rapporteuse.

Rendu le 4 novembre 2024.

La présidente :

Signé : Mme Isabelle de Silva

La rapporteure :

Signé : Mme Nathalie Destais

La secrétaire :

Signé : Mme Magalie Café

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :

